



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification du PLU à
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31)**

N°Saisine : 2022-010774

N°MRAe : 2022DKO203

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010774 ;**
- **2^{ème} modification du PLU à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 06 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2022 et la réponse en date du 09/08/22 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 12/07/2022 et la réponse en date du 02/08/22 ;

Considérant la commune de Saint-Orens-de-Gameville (31) d'une superficie de 1300 hectares (ha), d'une population de 12 696 habitants en 2019 et une augmentation de 2,05 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019), engage sa 2^{ème} modification du PLU et prévoit :

- des opérations de renouvellement urbain sur trois sites (rue Pablo Néruda, rue des Chasselas et site de l'ancienne gendarmerie)
- l'instauration de trois emplacements réservés (ER) pour la réalisation de voie de circulation douce ainsi qu'une ligne de bus ;
- les modifications réglementaires qui en découlent ;

Considérant que les opérations de renouvellement urbain des trois sites, objet de la modification, prévoient :

- rue Pablo Neruda, de reclasser en zone UAd, nouvellement créée, 5 parcelles situées en zone UAc dans le PLU actuellement applicable ;
- rue des Chasselas, l'extension de la zone urbaine UAa, en reclassant partiellement deux parcelles, situées en zone UA dans le PLU actuellement applicable ;
- la réalisation de logements seniors sur le site de l'ancienne Gendarmerie en créant un sous-secteur UBc, en supprimant un ER (prévu initialement pour l'extension de la Gendarmerie) et de créer en lieu et place un Espace vert protégé (EVP) ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit et afférentes aux sous-secteurs UAd et UBc, nouvellement créés, prévoient d'augmenter les hauteurs de construction, ce qui permettra une densification verticale ;

Considérant que l'instauration des trois ER a pour objectif de renforcer les maillages de voies de circulation douces et de transports publics, et prévoit ainsi :

- de réaliser un trottoir et une piste cyclable le long de la rue Lalande (ER n°44) ;
- de créer une nouvelle ligne de bus « Lineo » le long de l'axe principal de la commune (ER n°45 et n°46) ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, limitée à un renouvellement urbain de zones déjà urbanisées dans le PLU actuellement applicable, et à la modification des règlements graphique et écrit afférente ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification du PLU à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31), objet de la demande n°2022-010774, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 05/09/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.